

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION
BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC**

Groupe sur l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils

**NOUVELLE VERSION DES DISPOSITIONS DE L'ASU RELATIVES AUX
CONTRATS D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RÉVISION (MRO)**

On trouvera dans ce document la nouvelle version des dispositions de l'ASU relatives aux contrats d'entretien, réparation et révision (MRO), telle qu'approuvée par les Participants à l'ASU le 2 avril 2025. Ces nouvelles règles, qui seront intégrées à la prochaine version de l'Arrangement, s'appliquent à compter du 2 avril 2025.

Secrétariat des crédits à l'exportation, Division des crédits à l'exportation et de la concurrence, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE
Courriel : export-credits@oecd.org.

JT03563928

NOUVELLE VERSION DES DISPOSITIONS DE L'ASU RELATIVES AUX CONTRATS MRO

I. Introduction

1. On trouvera à l'Annexe I de ce document la nouvelle version des dispositions de l'ASU relatives aux contrats d'entretien, réparation et révision (MRO), telle qu'approuvée par les Participants à l'ASU le 2 avril 2025.
2. Ces nouvelles règles prennent effet le 2 avril 2025. Elles seront intégrées à la prochaine version de l'Arrangement ; dans l'intervalle, elles sont publiées sur le site internet de l'OCDE afin que tous les Participants et les non-Participants puissent les appliquer.

ANNEXE I

PARTIE 3 : AÉRONEFS D'OCCASION, MOTEURS DE RECHANGE ET PIÈCES DE RECHANGE, CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

18. AÉRONEFS D'OCCASION ET AUTRES BIENS ET SERVICES

Cette partie de l'Accord sectoriel s'applique aux aéronefs d'occasion, aux moteurs de rechange¹ et aux pièces de rechange, aux transformations, aux modifications majeures, à la remise en état, ainsi qu'aux contrats d'entretien et de services en relation avec les appareils neufs ou d'occasion et les kits pour moteurs.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités et conditions financières appliquées aux appareils d'occasion et aux moteurs de rechange², à l'exception du délai maximum de remboursement, doivent être conformes aux dispositions visées à la Partie 2 de cet Accord sectoriel.

Il est d'usage de financer les biens et services autres que les aéronefs neufs, les appareils d'occasion et les moteurs neufs à l'aide de prêts qui couvriront l'exécution du contrat pendant une longue période. C'est pourquoi les conditions et modalités financières applicables aux autres biens et des services visés par le présent Accord sectoriel doivent être conformes aux dispositions de la Partie 2 de cet Accord sectoriel, à l'exception de ce qui est stipulé à l'article 22 ci-après.

19. APPAREILS D'OCCASION

- a) Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, le délai maximum de remboursement pour les appareils d'occasion est établi conformément à l'âge de l'appareil, comme fixé ci-dessous :

¹ Dans ce chapitre I, les références aux moteurs de rechange sont réputées désigner également les propulseurs de rechange.

² Dans ce chapitre II, les références aux moteurs de rechange sont réputées désigner également les propulseurs de rechange.

Âge de l'appareil (années depuis la date initiale de construction)	Délais de remboursement maximums pour des opérations adossées à des actifs ou souveraines (années)	Délais de remboursement maximums pour des opérations non adossées à des actifs ou non souveraines (années)
1	10	8.5
2	9	7.5
3	8	6.5
4	7	6
5 – 8	6	5.5
plus de 8	5	5

- b) Pour des appareils ayant fait l'objet d'une transformation, à la condition que l'opération se conforme à l'ensemble des exigences de l'article 19 de l'Appendice II, et que par ailleurs le soutien public éventuellement accordé pour cette transformation ne soit pas fourni conformément à l'article 21 a) ci-dessous, le délai maximum de remboursement est établi en fonction d'une part de la durée écoulée depuis la date de transformation et d'autre part de l'âge de l'appareil, comme fixé ci-dessous :

Délais de remboursement maximums pour des aéronefs transformés, dans le cadre d'opérations adossées à des actifs (années)

Période écoulée depuis la date de transformation (années)	Âge de l'appareil (années depuis la date initiale de construction)					
	1	2	3	4	5-8	Over 8
0 (transformation juste effectuée)	10	9	8	8	8	8
1	10	9	8	7	7	7
2	-----	9	8	7	6	6
3 et plus	-----	-----	8	7	6	5

20. MOTEURS DE RECHANGE

- a) Lorsque ces équipements sont achetés ou commandés en lien avec les moteurs qui doivent être montés sur un appareil neuf, le soutien public en faveur des moteurs de rechange peut être accordé selon les mêmes modalités et conditions financières que celles qui s'appliquent à l'appareil.
- b) Lorsque des moteurs de rechange ne sont pas achetés avec un aéronef neuf, le délai maximum de remboursement est de huit ans. Dans le cas de moteurs de rechange d'une valeur unitaire au moins égale à 10 millions USD, le délai maximum de remboursement peut être porté à 10 ans, pour autant que l'opération se conforme à l'ensemble des exigences de l'article 19 de l'Appendice II.

21. CONTRATS DE TRANSFORMATION / MODIFICATION MAJEURE / REMISE EN ÉTAT

- a) Si une opération de transformation :
- 1) Est d'un montant supérieur ou égal à 5 millions USD, et
 - se conforme à l'ensemble des exigences de l'article 19 de l'Appendice II, un Participant peut offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement inférieur ou égal à huit ans.

- ne se conforme pas à l'ensemble des exigences de l'article 19 de l'Appendice II, un Participant peut offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement inférieur ou égal à cinq ans.
- 2) Est d'un montant inférieur à 5 millions USD, un Participant peut offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement inférieur ou égal à deux ans.
- b) Pour une opération portant sur une modification majeure ou une remise en état, un Participant peut offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement inférieur ou égal à :
 - 1) cinq ans pour un contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 millions USD ;
 - 2) deux ans pour un contrat d'un montant inférieur à 5 millions USD.

22. **CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES³, PIÈCES DE RECHANGE (HORS MOTEURS) ET KITS POUR MOTEURS**

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 22b) ci-après, les Participants peuvent offrir un soutien public assorti d'un délai maximum de remboursement de cinq ans à compter du point de départ du crédit pour un contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 millions USD, ou de deux ans pour un contrat d'un montant inférieur à 5 millions USD.
- b) Lorsque ces équipements sont achetés avec un aéronef neuf, le soutien public pour les pièces de rechange peut être accordé selon les mêmes modalités et conditions financières que celles qui s'appliquent à l'appareil, dans la limite de 5 % du prix net de l'appareil neuf et des moteurs installés. L'article 22 a) s'applique pour le soutien public accordé en faveur des pièces de rechange au-delà de cette limite de 5 %.
- c) Les Participants:
 - 1) requièrent le versement d'un acompte minimum de 15 % du prix net des pièces de rechange, des kits moteurs ou des contrats d'entretien et de services faisant l'objet du soutien, à la date ou avant la date du point de départ du crédit ;
 - 2) n'accordent pas de soutien public couvrant plus de 85 % du prix net des pièces de rechange, des kits moteurs ou des contrats d'entretien et de services faisant l'objet du soutien.
- d) Les règles de l'ASU relatives aux taux de prime minimums s'appliqueront conformément à ce qui est stipulé à l'Appendice II, section 3 « Taux de primes minimums s'appliquant aux biens et services autres que les appareils d'occasion visés à la partie 3 de cet accord sectoriel ».

Appendice V. Liste de définitions

[...]

Point de départ du crédit :

- pour la vente d'aéronefs, y compris d'hélicoptères et de moteurs de rechange, la date effective à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des biens, ou la date moyenne pondérée à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des bien ;

³ Afin d'éviter toute ambiguïté, les contrats d'entretien et de services englobent les contrats d'entretien, réparation et révision (MRO)

- pour les contrats d'entretien et de services⁴, les pièces de rechange (hors moteurs) et les kits pour moteurs :
 - i) en ce qui concerne les pièces, pièces de rechange et autres biens matériels, le point de départ du crédit est au plus tard la date effective de l'acceptation des biens ou la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens par l'acheteur ; ou
 - ii) en ce qui concerne les contrats de services dans lesquels aucune pièce, pièce de rechange ni autre bien matériel ne fait l'objet d'un soutien, le point de départ du crédit correspond : a) à la date de l'envoi des factures à l'acheteur ou de l'acceptation des services par l'acheteur ; ou b) à la date moyenne pondérée de l'envoi des factures à l'acheteur ou à la date moyenne pondérée de l'acceptation des services par l'acheteur, ou
 - iii) en ce qui concerne les pièces, pièces de rechange et autres biens matériels et services financés dans le cadre de la même opération, le point de départ du crédit correspond à la date la plus tardive entre : a) la date effective ou la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens, ou b) la date effective de l'envoi des factures à l'acheteur ou de l'acceptation des services par l'acheteur, ou la date moyenne pondérée de l'envoi des factures à l'acheteur ou de l'acceptation des services par l'acheteur.

Lorsque la date effective ou la date moyenne pondérée de l'acceptation ne peut être définie à l'avance en raison de la nature des biens ou des services, le point de départ du crédit peut être déterminé sur la base d'une estimation raisonnable de la date en question ou de la date moyenne pondérée.

⁴ Afin d'éviter toute ambiguïté, les contrats d'entretien et de services englobent les contrats d'entretien, réparation et révision (MRO)